
70^e session de l'Assemblée générale

6^e commission

Point 85 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

The rule of law at the national and international levels

(A/RES/69/123)

New York, le 14 octobre 2015

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

La Suisse tient en introduction à remercier le Secrétaire général pour son rapport annuel qui contient un excellent aperçu des nombreuses activités du système des Nations Unies concernant l'état de droit. Cela démontre le caractère transversal de cette thématique ainsi que les liens entre l'état de droit et les 3 piliers de l'ONU [paix et sécurité, droits de l'homme, développement].

Ma délégation souhaite aussi profiter de cette occasion pour remercier le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général et soutenu par le groupe sur l'état de droit (*Rule of law Unit*), pour tout le travail fourni en vue d'assurer la coordination et la cohérence au sein du système sur les questions liées à l'état de droit.

La Suisse salue la tenue de plusieurs excellents briefings informels co-organisé par le groupe sur l'état de droit (*Rule of law Unit*) en coopération avec l'Autriche, le Liechtenstein et le Mexique. Cela nous a donné l'opportunité d'aborder différents aspects de l'état de droit qui sont important pour le travail de l'ONU et nous espérons

meilleure connaissance et diffusion des processus, réduire concrètement les
difficultés ii d i u m ħ

[More treaties, or fewer?]

Allow me to make two observations on the codification of the law today. Firstly, it is said – in an unjustly pejorative manner – that the number of treaties is escalating rapidly. Secondly, you will also hear complaints that it is getting more and more difficult to codify the law, even on subjects which require it urgently.

custody of the parties' treaty actions. However, it is not for the depositary to exercise a material control over the acts submitted to it. This competency lies exclusively with the States Parties, and they may have to make a material judgement on the acts. The depositary which is also a state party to the agreement